

INFO COVID-19 N° 12

Spécial Employeur

Mesures « confinement n° 2 »

1. ORGANISATION DU TRAVAIL

► Le télétravail

- Le télétravail à 100% est la règle pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance,
- Dans les autres cas, le travail est organisé afin de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales.

L'employeur fixe donc les règles applicables dans le cadre du dialogue social de proximité, et en informe les salariés et leurs représentants. Il veille au maintien des liens inhérents à la communauté de travail, afin de limiter les risques d'isolement professionnel.

► Autres nouveautés

- Possibilité pour l'employeur de prévoir des actions de dépistage des salariés volontaires. Si ces actions sont mises en place, l'employeur devra les financer mais ne pourra recevoir communication des résultats, du fait du secret médical,
- L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application « TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail, dès lors que l'usage d'un téléphone mobile sur le lieu et le temps de travail n'est pas proscrit.

2. ACTIVITE PARTIELLE

Le dispositif du chômage partiel est prolongé jusqu'au 31/12/2020.

Les entreprises dont l'autorisation d'activité partielle a expiré et qui devraient de nouveau y recourir auront l'obligation de faire une nouvelle demande d'autorisation à cet effet sur le site dédié.

Dispositif	Calendrier	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)			Durée maxi
			Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond	
A activité partielle de longue durée	1 ^{er} juillet 2020 – fin du dispositif	Tout secteur	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute [Ou 70% de la rémunération antérieure brute pour les secteurs protégés ou les entreprises fermées administrativement]	7.23 euros [ou 8.03€ pour les secteurs protégés ou les entreprises fermées administrativement]	60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée [ou 70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée pour les secteurs protégés ou les entreprises fermées administrativement]	24 mois sur une période de référence de 36 mois
Activité partielle de droit commun	Jusqu'au 31 décembre 2020	Secteurs protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	Pas de plafond fixé par décret	70% de la rémunération antérieure brute	8.03 euros	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	Fin le 31 décembre 2020
		Secteurs non protégés				60% de la rémunération antérieure brute		60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée	
		Entreprises fermées administrativement				70% de la rémunération antérieure brute		70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	
	A compter du 1 ^{er} janvier 2021	Tout secteur	60% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7.23 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.44 euros par heure non travaillée	3 mois renouvelables une fois sur 12 mois glissants (6 mois maxi)

3. AIDES

Le gouvernement a renforcé les dispositifs de report de paiement d'échéances sociales et d'exonération de cotisations URSSAF et MSA puis élargi les secteurs éligibles à ces mesures début novembre en intégrant de nouvelles activités aux secteurs S1 et S1bis.

Les modalités de ces dispositifs doivent être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois de finances de fin d'année.